



Téléphone : 02 38 39 10 66

Secrétariat :
Mardi et Vendredi de 17h à 18h30

CONSEIL MUNICIPAL Compte rendu de la séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt et un décembre à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le vendredi quinze décembre deux mil vingt-trois, s'est légalement réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MANGEANT Jean-Claude, Maire.

Présents : M. MANGEANT Jean-Claude, Mme VIRON Liliane, M. PROFFIT Laurent, Mme MONTAGNE Sandrine, Mme BELNOUE Christelle, M. BOULET Sylvain, M. COULON Jean-Marc, M. EVARISTE Didier, Mme KAUFFMANN Christine et Mme PLA TOMAS Nathalie

Absents excusés : M. DERACHE Jacques

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Mme VIRON est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 27 octobre 2023.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

INVESTISSEMENTS

Acquisition d'une bennette

M. le Maire évoque l'achat d'une bennette et présente un devis de la Sté JAMMET, d'une bennette basculante par hydraulique, de largeur 1m60, pour un montant de 2.855,00 euros.

Le conseil municipal approuve cet investissement, mais décide, vu ce prix, d'investir dans une bennette standard.

Décoration de Noël

M. EVARISTE propose l'achat de nouvelles décorations de Noël, pour habiller certains lieux actuellement non équipés.

FINANCES

Délibération 28-2023

Décision modificative n°1-2023 – Budget primitif 2023 de la commune

Lors du vote du budget 2023, les articles du chapitre 27 n'ont pas été suffisamment provisionnés pour régler le remboursement du capital lié à la convention de portage foncier entre la commune et l'EPFLI.

L'article 27638 ne dispose pas de crédit suffisant pour mandater la somme à payer.

Il convient donc de procéder au vote d'une décision modificative afin d'équilibrer cet article.

Il est donc proposé de débiter le chapitre 21, article 21538 (dépenses d'investissement) de 163,41 euros, afin de créditer le chapitre 27, article 27638, de 163.41 euros.

Dépenses d'investissement	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-163,41 €

article 21538 - Autres réseaux	
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	
Article 27638 – Autres établissements publics	+163,41 €

Le total des dépenses et recettes d'investissement reste inchangé

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1-2023 du Budget Primitif 2023 de la commune telle que présentée ci-dessus.

□ Délibération 33-2023

Encaissement chèque CNAS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que le CNAS Comité National d'Action Sociale, a émis un chèque au bénéfice de la commune, correspondant à la régularisation de la cotisation 2022, pour un montant de 212,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à déposer en trésorerie le chèque CDC n°2207304 du 21/11/22 émis par le CNAS.

□ Délibération 34-2023

Encaissement chèque SICAP

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que la SICAP, a émis un chèque au bénéfice de la commune, correspondant à la régularisation de la consommation d'électricité, à l'adresse sis EP LA GROUE, pour un montant de 267,33 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à déposer en trésorerie le chèque CA n°1038391 du 30/03/23 émis par la SICAP.

□ Délibération 35-2023

Encaissement chèque ORANGE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que ORANGE service Internet, a émis un chèque au bénéfice de la commune, correspondant à un trop versé, pour un montant de 18,80 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à déposer en trésorerie le chèque LBP n°3244566 du 19/04/23 émis par ORANGE.

RESSOURCES HUMAINES

□ Délibération 29-2023

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire

Présente le projet de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la FPT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la commune

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune à une date d'effet antérieure au 01.01.2023

Être employé ET rémunéré par la commune au 30.06.2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

Le forfait mobilité durable

La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	17 € (3h) 200 € (20,50h)	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	200 € (35h)	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	...	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	...	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	...	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	...	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	...	300 €

Article 6

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune d'Ondreville-sur-Essonnes.

Article 8

La prime entre en vigueur le 01 janvier 2024

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Article 10

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

□ Délibération 32-2023

Avenant au contrat de prévoyance collective MNT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre de Gestion du Loiret et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de 6 ans,

VU l'article L.136-2 et L.136-8 du code de la sécurité sociale relatif à l'application du taux CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

VU l'avenant n°2 au contrat de prévention collective modifiant le taux de cotisation à 0,70 % TTC à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE l'avenant au contrat de prévoyance collective, et d'appliquer le taux de 0,70 % TTC, à partir du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective

AFFAIRES GENERALES

□ Délibération 30-2023

Approbation de la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

Monsieur le Maire, donne lecture de la délibération n°2023-122 établie par la CCPG, concernant la mise à jour de ses statuts.

Le Conseil Municipal, Vu

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

La délibération n° 2017-156 en date du 21 septembre 2017 portant prise de la compétence « fourrière animale »,

La délibération n° 2017-203 en date du 9 novembre 2017 portant détermination des compétences optionnelles exercées par la CCPG,

La délibération n° 2017-226 en date du 9 novembre 2017 portant définition de la politique de développement économique communautaire, modifiée par délibération n° 2019-33 en date du 2 avril 2019,

- La délibération n° 2017-234 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- La délibération n° 2017-235 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire « Logement social et cadre de vie »,
- La délibération n° 2017-236 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire « Aménagement du territoire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,
- La délibération n° 2017-237 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire « Protection et mise en valeur de l'environnement »,
- La délibération n° 2018-74 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Voirie », modifiée par délibération n° 2018-191 en date du 19 décembre 2018,
- La délibération n° 2018-171 en date du 7 novembre 2018 portant sur la prise de la compétence partielle Culture et la définition du périmètre d'intervention de la CCPG,
- La délibération n° 2018-172 en date du 7 novembre 2018 portant définition de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », modifiée par délibération n° 2019-42 en date du 2 avril 2019,
- La délibération n° 2018-173 en date du 7 novembre 2018 portant modification statutaire avec le transfert de la compétence facultative « Contribution au financement du SDIS »,
- La délibération n° 2018-174 en date du 7 novembre 2018 portant inscription statutaire de la compétence « Habilitation donnée à la CCPG d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la loi MOP »,
- La délibération n° 2018-190 en date du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,
- La délibération n° 2018-192 en date du 19 décembre 2018 portant détermination des compétences facultatives exercées par la CCPG,
- La délibération n° 2018-193 en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour des statuts de la CCPG,
- La délibération n° 2019-33 en date du 2 avril 2019 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCPG en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- La délibération n° 2021-105 du 28 septembre 2021 portant sur l'exercice de la compétence scolaire,
- La délibération n° 2021-106 du 28 septembre 2021 portant restitution des compétences « Participation financière aux dépenses des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition au collège » et « subventions aux clubs et associations »,
- La délibération n°2021-138 portant autorisation de signature du procès-verbal de transfert de biens dans le cadre de la restitution de la gestion de l'association sportive de Puiseaux
- La délibération n° 2022 -156 portant mise à jour des statuts de la communauté de communes – Compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,
- La délibération n° 2022-157 du 13 décembre 2022 portant approbation du projet de territoire,
- La délibération n° 2022-158 du 13 décembre 2022 portant mise à jour de l'intérêt communautaire de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »,
 - La délibération n° 2023- 121 portant mise à jour des intérêts communautaires,
 - L'avis favorable de la commission « enfance éducation » réunie le 5 septembre 2023
 - L'avis favorable de la commission « sociale » réunie le 27 avril 2023
 - L'avis favorable de la commission « aménagement du territoire » réunie le 07 septembre 2023
 - L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 23 octobre 2023 ;
 - L'avis favorable de la commission « petite enfance, jeunesse, CISPD » réunie le 24 octobre 2023

Considérant que

- Le mail du 1^{er} avril 2019 émanant des services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pithiviers et disposant que « Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à votre collectivité de rédiger elle-même ses statuts »,
- La nécessité pour la CCPG de disposer de statuts à jour,
- La mise en ligne du dossier le 4 octobre 2023, sur la plateforme collaborative « Next Cloud - addulact » de l'ensemble des pièces du dossier afin de permettre aux maires d'en prendre connaissance en amont du conseil communautaire ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **RAPPELLE que la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :**
 - « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*
- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement*
- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».*

RAPPELLE que la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

- *« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *Politique du logement et du cadre de vie ;*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*
- *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
- *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »*

RAPPELLE les autres actions d'intérêt communautaire :

Domaines	Actions communautaires
Mobilité	Co-financement d'études visant à établir un plan d'actions pour développer la mobilité sur le territoire et plus largement sur le Nord Loiret.
Eau et assainissement	Gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif, sous quelque forme que ce soit, Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 1 ^{er} janvier 2026.
Parking du Collège de Beaune-la-Rolande : entretien, maintenance et réparation	Entretien, Maintenance et réparation du Parking du Collège de Beaune-la-Rolande.
Scolaire, Éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de fonctionnement des écoles préélémentaires, y compris les toutes petites sections, et élémentaires, - La contribution au syndicat scolaire de Lorcy Sceaux, - Restauration Scolaire, - Transport Scolaire en qualité d'organisateur de second rang, - La gestion de mode de transport des écoles vers les lieux d'accueil périscolaires, - La construction, <i>entretien, fonctionnement</i> et la gestion des services périscolaires et extrascolaires et des équipements nécessaires à cet exercice,

	- Mise en place de toute action, tout projet, en lien avec l'éducation nationale, visant à favoriser la réussite éducative des enfants.
Tourisme / Patrimoine	Gestion, entretien, mise en valeur des équipements / espaces suivants : - Moulin de Châtillon à Ondreville-sur-Essonne, - Belvédère des Caillettes (Nibelle), - Domaine de Flotin (Nibelle).
Divers	Toutes actions visant à favoriser une coopération intercommunale autour de projets d'animation, d'aménagement, d'organisation... portées par les associations utilisatrices des équipements reconnus d'intérêt communautaire, Toutes actions visant à promouvoir (en termes de communication) les activités réalisées dans l'enceinte de ces équipements, Toutes actions visant à favoriser l'attractivité du territoire dans la mesure où elles sont conduites à l'échelle du Nord Loiret.
	Création et gestion de fourrière animale.
	Contribution au financement du SDIS.
	Habilitation de la CCPG à assurer des missions de Délégation de maîtrise d'ouvrage.

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts de le Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais. (délibération 2023-122 du 07 novembre 2023)

- Délibération 31-2023

Dispositif téléassistance – Prise en charge par la commune

Monsieur le Maire explique la situation de Madame MAYANS Michèle, domiciliée 6 Allée de la Mairie-Ecoles à Ondreville-sur-Essonne, qui sollicite par l'intermédiaire de l'association « Présence Verte » la prise en charge des frais d'installation de la téléassistance s'élevant à 39,90 euros et de l'abonnement mensuel pour un montant de 24,90 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de prendre en charge la totalité des frais d'inscription et d'abonnement à Présence Verte, pour Mme MAYANS Michèle ainsi que pour tout résident de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dépense sera mandatée au compte 613 du budget 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

Droit de préemption

M. le Maire donne lecture de la liste des propriétés vendues pour lesquelles il n'y a pas eu de droit de préemption.

Vidéoprotection

M. le Maire fait un point sur l'installation des caméras de vidéo-surveillance après la visite de 2 entreprises : CITEOS et STC (équipementier choisi par la commune de Puiseaux). Une caméra pourrait être envisagée près de la salle des fêtes. Il informe que l'accès des données sera uniquement dédié à la gendarmerie et au maire.

Intervention du CAUE

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la visite du CAUE du 05 décembre 2023, concernant les projets de réhabilitation de la Fontaine et la végétalisation du village.

Panneaux signalétiques

M. le Maire présente les différents panneaux, proposés par la CCPG, qui peuvent être mis en place dans nos Bourgs (indications mairie, salle des fêtes, cimetière).

Calendrier des fêtes

Dates retenues :

22/06/24 Fête de la Saint-Jean

06/10/24 Concert de la Saint Léger

01/12/24 Repas des anciens

Accueil des nouveaux arrivants

Compte tenu du nombre infime de nouveaux arrivants dans la commune en 2023, la manifestation prévue pour leur accueil est reportée en 2025

Chiffres INSEE

M. le Maire donne lecture des chiffres de l'INSEE, concernant le recensement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

M. le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres